

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 28

N° 11/89

1 Munyonyo



28^{ème} ANNÉE

N° 11/89

1 Novembre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLTIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
3 Octobre 1989 — N° 750/251.	
Ordonnance ministérielle portant déplafonnement du prix des tôles ondulées U.S.G. 37	323
5 Octobre 1989. — N° 100/186.	
Décret portant organisation de l'Institut Géographique du Burundi	323
5 Octobre 1989. — N° 100/187.	
Décret portant réorganisation de l'Office National du Tourisme	326
5 Octobre 1989. — N° 100/188.	
Décret portant organisation de l'Institut national pour l'environnement et la conservation de la nature « I.N.E.C.N. »	329
5 Octobre 1989. — N° 100/189.	
Décret portant réorganisation de l'Institut des sciences agronomiques du Burundi	333
5 Octobre 1989. — N° 100/190.	
Décret portant réorganisation de l'Office national de la Tourbe	336
6 Octobre 1989. — N° 100/191.	
Décret portant retour au domaine de l'Etat d'un terrain de 1231 Ha situé à Rukaramu	339

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Dates et nos</i>	<i>Pages</i>
9 Octobre 1989. — N° 520/255.	
Ordonnance ministérielle octroyant une indemnité de charge à certains membres des Forces armées	339
18 Octobre 1989. — N° 100/193.	
Décret portant modification des statuts de la mutuelle de la Fonction Publique	340
19 Octobre 1989. — N° 750/260.	
Ordonnance ministérielle portant autorisation de participation du COTEBU au capital de l'usine de produits en coton « U.P.C. »	344
23 Octobre 1989. — N° 120/263.	
Ordonnance ministérielle portant agrément du projet de fabrication de chaussures en cuir en abrégé « CHAUSSUBU, S.P.R.L. » comme entreprise prioritaire	344
23 Octobre 1989. — N° 120/264.	
Ordonnance ministérielle portant agrément de la Société d'économie mixte pour l'exploitation du quinquina au Burundi en abrégé « SOKINABU S.A.R.L. » comme entreprise prioritaire décentralisée	345
23 Octobre 1989. — N° 120/265.	
Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 120/010 du 11 janvier 1988 portant agrément de la Société SOBOX	

SOUDURE INDUSTRIELLE comme entreprise
prioritaire 346

23 Octobre 1989. - N° 120/266.

Ordonnance ministérielle portant agrément du
projet d'extension de la Société « FRUITO » com-
me entreprise prioritaire 347

23 Octobre 1989. - N° 120/267.

Ordonnance ministérielle portant agrément de la
Société nationale de commerce en abrégé
SONACO, S.A.R.L. » comme entreprise priori-

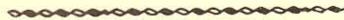
taire 348

23 Octobre 1989. - N° 120/269.

Ordonnance ministérielle portant agrément du
guest house de BANGA comme entreprise priori-
taire 349

26 Octobre 1989. - N° 750/270.

Ordonnance ministérielle portant réglementation
de l'installation et de l'exploitation des boutiques
hors taxes à l'aéroport international de Bujumbu-
ra 350



A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle N° 750/251 du 3 Octobre 1989 portant Déplafonnement du prix des Tôles ondulées U.S.G. 37.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

- Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;
- Vu le Décret n° 100/58 du 20 août 1986 relatif à l'encadrement des activités commerciales, spécialement en ses articles 7 et 8 ;
- Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/164 du 3 juin 1988 portant plafonnement du prix des tôles ondulées U.S.G. 37,

Ordonne :

Art. 1.

L'Ordonnance Ministérielle n° 750/164 du 3 juin 1988 portant plafonnement du prix des tôles ondulées U.S.G. 37 est abrogée.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 octobre 1989.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

Bonaventure KIDWINGIRA.

Décret N° 100/186 du 5 Octobre 1989 portant organisation de l'Institut Géographique du Burundi.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi N° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs Législatif et Réglementaire ;

Vu le Décret N° 1/23 du 26 juillet, 1988 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret-Loi N° 100/010 du 16 janvier 1989 portant organisation du Ministère de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement ;

Revu le Décret N° 100/146 du 30 septembre 1980 portant création de l'Institut Géographique du Burundi ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de rendre les textes régissant les Etablissements Publics existants conformes aux dispositions d'ordre public du nouveau cadre organique ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination - Mission - Siège.

Art. 1.

L'Institut Géographique du Burundi, en abrégé IGEBU, ci-après dénommé « l'Institut » est un Etablissement Public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et organique. Il est placé sous la tutelle du Ministre ayant l'Aménagement dans ses attributions ci-après dénommé « le Ministre de tutelle ».

Art. 2.

L'instiut a pour mission de promouvoir les activités géographiques au Burundi notamment la cartographie, la topographie, la météorologie et celles relatives aux ressources en eau.

Art. 3.

L'Institut a son siège à GITEGA. Il peut être transféré en toute autre localité du pays et des délégations régionales peuvent être créées sur décision du Conseil d'Administration après approbation du Ministre de tutelle.

CHAPITRE II.

De l'Organisation Administrative.

Art. 4.

Les organes de l'Institut sont le Conseil d'Administration et la Direction.

SECTION I.

Du Conseil d'Administration.

Art. 5.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Cinq administrateurs représentant l'Etat
- Deux personnes choisies pour leur compétence
- Un représentant du personnel
- Le Directeur Général de l'Institut.

Art. 6.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Président du Conseil d'Administration peut appeler aux réunions du Conseil toute personne compétente pour donner des avis utiles sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'Institut.

Art. 7.

En cas de négligence ou d'incapacité, les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués de leur mandat par décision du Président de la République prise sur rapport du Ministre de tutelle.

Art. 8.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée avec une présence physique d'au moins la moitié des administrateurs.

En cas d'empêchement, chaque administrateur peut se faire représenter à la séance par un autre membre du Conseil mais aucun administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 9.

Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'Institut et prend toute décision nécessaire à la réalisation de sa mission notamment :

- Etablir le règlement d'ordre intérieur de l'Institut
- Approuver le statut du personnel de l'Institut ; Adopter le budget prévisionnel de l'exercice écoulé ;
- Prendre des initiatives nécessaires à la réalisation de la mission de l'Institut.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut tenir des réunions extraordinaires autant de fois que de besoin sur convocation de son Président, à la demande du Directeur Général de l'Institut ou des deux tiers de ses membres.

Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Art. 11.

La participation à chaque réunion du Conseil d'Administration donne droit à la perception des jetons de présence.

Toutes les dépenses y afférentes sont portées sur le compte des frais généraux de l'Institut.

Art. 12.

Les décisions et recommandations du Conseil prises à la majorité simple des voix sont consignées dans un procès-verbal à transmettre au Ministre de tutelle à la diligence du Président du Conseil d'Administration dans les huit jours à dater du jour de la fin de la réunion.

SECTION II.

De la Direction.

Art. 13.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de l'Institut sont confiées à un Directeur Général assisté d'autant de Directeurs que de besoin.

Ils sont nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle.

Art. 14.

Le Directeur Général représente l'Institut en justice et auprès des tiers. Il gère l'Institut par délégation du Conseil d'Administration et dans le cadre de la politique de gestion définie par celui-ci.

Il engage et libère les dépenses de l'Institut dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration et suivant les dispositions du règlement comptable.

Art. 15.

Sans préjudice des poursuites judiciaires en raison des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, le mandat du Directeur Général et celui des Directeurs peuvent être révoqués à tout moment par décision du Président de la République sur rapport du Ministre de tutelle notamment en cas de faute lourde, négligence grave ou incapacité notoire.

SECTION 3.**De la Tutelle Administrative.****Art. 16.**

Le Ministre de tutelle doit annuler toute décision du Conseil d'Administration ou de l'organe de direction contraire à la loi ou aux statuts. L'annulation de ladite décision est opposable aux tiers concernés.

Il peut annuler toute décision du Conseil d'Administration qu'il estime contraire à l'intérêt général.

Cette annulation doit intervenir dans les quinze jours suivant la notification de la décision en cause au Ministre de tutelle. Elle n'est pas opposable aux biers de bonne foi.

CHAPITRE III.**De l'Organisation Comptable et Contrôle Financier.****SECTION 1.****De l'Organisation Financière et Comptable.****Art. 17.**

Les ressources de l'Institut proviennent :

- Des dotations budgétaires de l'Etat ;
- De la rémunération des prestations fournies par l'Institut ;
- Des subventions des pays et organismes étrangers ;
- Des dons et legs autorisés par le Ministre de tutelle sur avis du Conseil d'Administration ;
- Du produit de la vente des cartes et autres publications ;
- Des emprunts contractés selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration.

Art. 18.

Les dépenses de l'Institut comprennent :

- Les frais de fonctionnement ;
- Les frais généraux de documentation et d'administration ;
- Toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de sa mission.

Art. 19.

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Les comptes de l'Institut sont soumis au règlement sur la comptabilité publique de l'Etat et tenus suivant le règlement comptable fixé par le Conseil d'Administration.

Ils doivent être soumis avant le 31 mars de l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'Administration.

Art. 20.

Toute dépense doit être engagée par le Directeur Général ou son délégué.

Aucune dépense ne peut être engagée au-delà des disponibilités budgétaires.

Le Directeur Général doit contresigner les documents comptables.

Art. 21.

Les marchés passés par l'Institut sont soumis à la réglementation sur les marchés publics de l'administration.

Une dérogation peut être accordée par le Ministre des Finances pour certains marchés sur demande du Ministre de tutelle.

Art. 22.

Le Conseil d'Administration fixe le plafond au-delà duquel l'encaisse doit être consignée à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi au nom de l'Institut.

Sont également virées à ce compte les dotations budgétaires et les recettes perçues par l'Institut.

SECTION 2.**Du Contrôle Financier.****Art. 23.**

Les comptes de l'Institut sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances pour une durée de trois ans renouvelable.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par le Conseil d'Administration et est portée en compte des frais généraux.

Art. 24.

Les commissaires aux comptes ont un droit illimité de contrôle de toutes les opérations comptables. Ils établissent avant le 15 mars de chaque année un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice précédent, donnant leur avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, aux membres du Conseil d'Administration et au Chef Comptable de l'Institut.

Art. 25.

Si au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Institut, ils doivent aussitôt adresser un rapport au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République, au Procureur Général près la Cour des Comptes, qui apprécient chacun en ce qui le concerne la suite à réserver audit rapport.

CHAPITRE IV.

Du Statut du Personnel.

Art. 26.

Les personnels de l'Institut peuvent comprendre :

- Des fonctionnaires détachés de la Fonction Publique ;
- Des agents permanents engagés pour une durée indéterminée dans les conditions de la législation du travail ;
- Des agents temporaires engagés pour une durée déterminée, soit en vertu d'un contrat personnalisé, soit selon les normes d'un contrat-type défini par le Conseil d'Administration pour les travailleurs saisonniers ou journaliers.

Art. 27.

Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre et le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires de l'Institut en tenant compte des besoins et des ressources de l'Institut.

Il fixe les conditions d'engagement et de licenciement ainsi que le règlement de discipline.

Le statut du personnel et le règlement intérieur de discipline adoptés par le Conseil d'Administration ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministère de tutelle.

Décret N° 100/187 du 5 octobre 1989 portant réorganisation de l'Office National du Tourisme.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des Pouvoirs Législatif et Réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret n° 100/10 du 26 janvier 1989 portant Organisation du Ministère de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement ;

Revu le Décret n° 100/48 du 24 mars 1987 portant Réorganisation de l'Office National du Tourisme ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de rendre les textes régissant les Etablissements Publics existants conformes aux dispositions d'ordre public du nouveau cadre organique ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

CHAPITRE V.

Des Dispositions Finales.

Art. 28.

L'Institut pourra être dissous par décret du Président de la République pris sur proposition du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'Administration

Art. 29.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 30.

Le Ministre de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 octobre 1989.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Aménagement,
du Tourisme et de l'Environnement,

Basile SINDAHARAYE.

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination - Mission - Siège.

Art. 1.

L'Office National du Tourisme, en abrégé « O.N.T. » ci-après dénommé « l'Office » est un Etablissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et organique.

Il est placé sous la tutelle du Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ci-après dénommé « Le Ministre de tutelle ».

Art. 2.

L'Office a pour mission de :

- Promouvoir le tourisme au BURUNDI sous toutes ses formes ;
- Encadrer et coordonner les activités des Etablissements Touristiques ;
- Encourager et orienter les diverses initiatives en matière d'équipement collectif en collaboration avec les services intéressés ;
- Organiser les services d'accueil et d'information dans le domaine du tourisme ;

L'Office peut déléguer une partie de son rôle à d'autres organismes ;

- Coopérer avec les institutions nationales et internationales qui s'intéressent au tourisme.

Art. 3.

L'Office a son siège à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du pays sur décision du Conseil d'Administration après approbation du Ministre de tutelle.

CHAPITRE II.

De l'Organisation Administrative.

Art. 4.

Les organes de l'Office sont le Conseil d'Administration et la Direction.

SECTION I.

Du Conseil d'Administration.

Art. 5.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Quatre administrateurs représentant l'Etat,
- Un représentant des établissements touristiques,
- Un représentant du personnel,
- Le Directeur de l'Office.

Art. 6.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Président du Conseil d'Administration peut appeler aux réunions du Conseil toute personne compétente pour donner des avis utiles sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le directeur de l'Office.

En cas de négligence ou d'incompétence, les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués de leur mandat par décision du Président de la République prise sur rapport du Ministre de tutelle.

Art. 7.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée avec une présence physique d'au moins la moitié des administrateurs. En cas d'empêchement, chaque administrateur peut se faire représenter à la séance par un autre membre du Conseil mais aucun administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents.

En cas cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 8.

La participation à chaque réunion du Conseil d'Administration donne droit à la perception des jetons de présence. Toutes les dépenses y afférentes sont portées sur le compte des frais généraux de l'Office.

Art. 9.

Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'Office et prend toute décision nécessaire à la réalisation de sa mission, notamment :

- Etablir son règlement intérieur,
- Approuver le statut du personnel et le règlement d'ordre intérieur de l'Office,
- Voter le budget prévisionnel de l'exercice suivant, approuver les comptes de l'exercice écoulé,
- Prendre des initiatives nécessaires à la promotion du tourisme au BURUNDI et à l'accroissement du patrimoine de l'Office.
- Autoriser la direction à contracter tout emprunt destiné au financement du programme d'investissement de l'Office.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il peut tenir des réunions extraordinaires autant de fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande du Directeur de l'Office ou des deux tiers de ses membres.

Art. 11.

Au cours de chaque réunion trimestrielle, le Conseil examine le rapport d'activités du Directeur de l'Office. Au cours de sa réunion ordinaire du premier trimestre, avant le 31 mars, le Conseil approuve, après examen, les comptes de l'exercice écoulé. Au cours de sa réunion ordinaire du dernier trimestre, le Conseil examine les propositions de programme et les prévisions budgétaires de l'exercice suivant.

Art. 12.

Les décisions et recommandations du Conseil prise à la majorité simple des voix sont consignées dans un procès-verbal, qui doit être envoyé au Ministre de tutelle à la diligence du Président du Conseil dans un délai ne dépassant pas huit jours à dater du jour de la fin de la réunion.

SECTION 2.*De la Direction.***Art. 13.**

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de l'Office sont confiées à un Directeur assisté d'autant de Directeurs-Adjointes que de besoin. Le Directeur et ses Adjointes sont nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle. La durée de leur mandat est de quatre ans. Il peut être renouvelé par décision du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'Administration.

Art. 14.

Le Directeur représente l'Office en justice et auprès des tiers. Il gère l'Office par délégation du Conseil d'Administration et dans le cadre de la politique de gestion définie par celui-ci. Il engage et libère les dépenses de l'Office dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration et suivant les dispositions du règlement comptable.

Art. 15.

Sans préjudice des poursuites judiciaires en raison des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, le mandat du Directeur et celui des Directeurs-Adjointes peuvent être révoqués à tout moment par décision du Président de la République sur rapport du Ministre de tutelle notamment en cas de faute lourde, négligence grave ou incompétence notoire.

SECTION 3.*De la tutelle administrative.***Art. 16.**

Le Ministre de tutelle doit annuler toute décision du Conseil d'Administration ou de la Direction contraire à la loi ou aux Statuts. L'annulation de ladite décision est opposable aux tiers concernés. Il peut annuler toute décision du Conseil d'Administration qu'il estime contraire à l'intérêt général. Cette annulation doit intervenir dans les quinze jours suivant la notification de la décision en cause au Ministre de tutelle. Elle n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

CHAPITRE III.**De l'Organisation Financière, Comptable et du Contrôle Financier.****SECTION 1.****De l'organisation financière et comptable.****Art. 17.**

Les ressources de l'Office proviennent :

- des dotations budgétaires,
- des subventions des organismes d'assistance,
- des rémunérations de ses prestations,
- des dons et legs autorisés par le Ministre de tutelle sur avis du Conseil d'Administration.
- des emprunts contractés selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration.

Art. 18.

Les dépenses de l'Office comprennent :

- Les frais de fonctionnement,
- Les frais d'acquisition et d'entretien du matériel
- Les cotisations aux institutions auxquelles l'Office est affilié,
- Toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de sa mission.

Art. 19.

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Les comptes de l'Office sont soumis au règlement sur la comptabilité publique de l'Etat et tenus suivant le règlement comptable fixé par le Conseil d'Administration. Le solde déficitaire de l'exercice est reporté à l'exercice suivant. Le Conseil d'Administration décide de l'affectation du solde bénéficiaire. Les comptes de chaque exercice doivent être soumis avant le 31 Mars de l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'Administration.

Art. 20.

Toute dépense doit être engagée par le Directeur ou son délégué. Le Directeur doit contresigner les documents comptables, aucune dépense ne peut être engagée au-delà des disponibilités budgétaires.

Art. 21.

Les marchés passés par l'Office sont soumis à la réglementation sur les marchés publics de l'Administration. Une dérogation peut être accordée par le Ministre des Finances pour certains marchés sur demande du Ministre de tutelle.

Art. 22.

Le Conseil d'Administration fixe le plafond au-delà duquel l'encaisse doit être consignée à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi au nom de l'Office National du Tourisme. C'est à ce compte que sont virées les dotations et les recettes de l'Office.

SECTION 2**Du contrôle financier.****Art. 23.**

Les comptes de l'Office sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances pour une durée de trois ans renouvelable. La rémunération des Commis-

saires aux comptes est fixée par le Conseil d'Administration et portée en compte des frais généraux.

Art. 24.

Les Commissaires aux comptes ont un droit illimité de contrôle de toutes les opérations comptables.

Ils établissent avant le 15 mars de chaque année un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice précédent, donnant leur avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant. Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, aux membres du Conseil d'Administration et au Chef comptable de l'Office.

Art. 25.

Si au cours de leurs opérations les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Office, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République et au Procureur Général près la Cour des Comptes, qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à réserver audit rapport.

CHAPITRE IV.

Du Statut du Personnel.

Art. 26.

Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre et le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires de l'Office

en tenant compte des besoins et des ressources. Il fixe les conditions d'engagement et de licenciement ainsi que le règlement de discipline.

Le statut du personnel et le règlement intérieur de discipline adoptés par le Conseil d'Administration ne sont exécutoires qu'après approbation par le Ministre de tutelle.

CHAPITRE V.

Des dispositions Finales.

Art. 27.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 28.

Le Ministre de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 octobre 1989.
Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Aménagement,
Tourisme et de l'Environnement,
Basile SINDAHARAYE.

Décret N° 100/188 du 5 octobre 1989 portant organisation de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (INECN).

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi N° 1/31 du 24 octobre 1988 portant Organisation des Pouvoirs Législatif et Réglementaire ;

Vu le Décret-Loi N° 1/06 du 3 mars 1980 portant création des Parcs Nationaux et des Réserves Naturelles ;

Vu le Décret-Loi N° 1/23 du 26 Juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret N° 100/010 du 16 janvier 1989 portant Organisation du Ministère de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement ;

Revu le Décret n° 100/47 du 3 mars 1980 portant Création et Organisation de l'Institut National pour la Conservation de la Nature ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement,

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination - Siège - Mission.

Art. 1.

L'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature en abrégé « I.N.E.C.N. » ci-après dénommé « l'Institut » est un Etablissement Public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie organique. Il est placé sous la Tutelle du Ministre ayant la Conservation de la Nature et l'Environnement dans ses attributions.

Art. 2.

L'Institut a son siège à GITEGA. Il peut être transféré en toute autre localité du Pays sur décision

du Conseil d'Administration et après approbation du Ministre de Tutelle.

Art. 3.

L'Institut a pour mission d'assurer la sauvegarde de l'Environnement et la Conservation de la Nature. A cette fin :

- il collecte et interprète les données relatives au contrôle de l'état de l'environnement fournies par différents organismes tant Nationaux qu'Internationaux ;
- il fait respecter les normes environnementales pour lutter contre les pollutions de tout genre par un suivi administratif et judiciaire ;
- il collabore avec les services intéressés pour assurer la gestion rationnelle des ressources naturelles ;
- il crée, aménage et gère les parcs et réserves naturelles pour en assurer la pérennisation et l'exploitation à des fins touristiques ;
- il entreprend et encourage les recherches et mesures d'accompagnement pour le maintien de la diversité biologique ;
- il veille à l'application des Conventions Nationales et Internationales relatives au commerce et échange de spécimen de faune et flore sauvages ;
- il contribue à la promotion de l'éducation environnementale en collaboration avec les Organismes et établissements concernés.

CHAPITRE II.

De l'Organisation Administrative.

Art. 4.

Les organes de l'Institut sont le Conseil d'Administration et la Direction.

SECTION I.

Du Conseil d'Administration.

Art. 5.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- six représentants de l'Etat,
- Deux membres nommés à titre personnel pour leurs compétences,
- Un Représentant du personnel,
- Le Directeur Général de l'Institut.

Art. 6.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle. Leur mandat est de trois ans renouvelable.

Le Président du Conseil d'Administration peut appeler aux réunions du Conseil toute personne compétente pour donner des avis utiles sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'Institut.

En cas de négligence ou d'incompétence, les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués de leur mandat par décision du Président de la République prise sur rapport du Ministre de Tutelle.

Art. 7.

Le Conseil d'Administration ne siège valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, avec une présence physique d'au moins la moitié des administrateurs. En cas d'empêchement, chaque administrateur peut se faire représenter à la séance par un autre membre du Conseil mais aucun administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration. Le Conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8.

La participation à chaque réunion du Conseil d'Administration donne droit à la perception des jetons de présence. Toutes les dépenses y afférentes sont portées sur le compte des frais généraux de l'Institut.

Art. 9.

Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, le Conseil d'Administration définit les orientations de l'Action de l'Institut. A cette fin, le Conseil :

- Adopte le règlement d'ordre intérieur,
- Vote le budget prévisionnel de l'exercice écoulé ;
- Prend des initiatives propres à assurer la sauvegarde et la protection de l'environnement,
- Autorise la direction à contracter tout emprunt destiné au financement du programme d'investissement de l'Institut.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Il peut tenir des réunions extraordinaires autant de fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande du Directeur Général ou des deux tiers de ses membres.

Art. 11.

Au cours de chaque réunion trimestrielle, le Conseil examine le rapport d'activités du Directeur Général de l'Institut.

Au cours de sa réunion ordinaire du premier trimestre, avant le 31 mars, le Conseil approuve, après examen, les comptes de l'exercice écoulé.

Au cours de sa réunion ordinaire du dernier trimestre, le Conseil examine les propositions de programme et les prévisions budgétaires de l'exercice suivant.

Art. 12.

Les décisions et recommandations du Conseil prises à la majorité simple des voix sont consignées dans un procès-verbal qui doit être envoyé au Ministre de tutelle à la diligence du Président du Conseil dans un délai ne dépassant pas 8 jours à dater du jour de la fin de la réunion.

SECTION 2.*De la Direction.*

Art. 13.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de l'Institut sont confiées à un Directeur Général assisté d'autant de Directeurs que de besoin.

Le Directeur Général et les Directeurs sont nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle.

Leur mandat est de quatre ans et peut être renouvelé par le Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle après avis du Conseil d'Administration.

Art. 14.

Le Directeur Général représente l'Institut en justice et auprès des tiers. Il gère l'Institut par délégation du Conseil d'Administration et dans le cadre de la politique de gestion définie par celui-ci.

Il engage et libère les dépenses de l'Institut dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration et suivant les dispositions du règlement comptable.

Art. 15.

Les Pouvoirs de Direction peuvent être délégués à des chefs de services ou cadres de l'Institut dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration.

Art. 16.

Sans préjudice des poursuites judiciaires en raison des infractions commises dans l'exercice de ses fonctions, le mandat de la direction peut être révoqué à tout moment par décision du Président de la République prise sur rapport du Ministre de Tutelle notamment en cas de faute lourde, négligence grave ou incompétence notoire.

SECTION 3.*De la Tutelle Administrative.*

Art. 17.

Le Ministre de tutelle doit annuler toute décision du Conseil d'Administration ou de la Direction, contraire à la loi ou aux statuts. L'annulation de la dite décision est opposable aux tiers concernés. Il peut annuler toute décision du Conseil d'Administration qu'il estime contraire à l'intérêt général. Cette annulation doit intervenir dans les quinze jours suivant

la notification de la décision en cause au Ministre de tutelle.

Elle n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

CHAPITRE III.**De l'Organisation Financière, Comptable et du Contrôle financier.****SECTION 1.****De l'organisation financière et comptable.**

Art. 18.

Les ressources de l'Institut proviennent :

- a) des subventions annuelles de l'Etat ;
- b) des revenus de l'exploitation de son patrimoine ;
- c) des contributions financières ou autres provenant des pays et organismes étrangers ;
- d) des dons et legs des particuliers préalablement approuvés par le Ministre de tutelle ;
- e) des emprunts dûment autorisés.

Art. 19.

Les dépenses de l'Institut comprennent :

- a) les frais d'acquisition et de location des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- b) la rémunération du personnel et les charges sociales et fiscales y afférentes ;
- c) les frais d'aménagement et d'entretien des parcs, sites et monuments ;
- d) les frais généraux d'administration et de formation du personnel ;

Art. 20.

L'exercice comptable correspond à l'année civile. La comptabilité de l'Institut est soumise au règlement sur la comptabilité publique de l'Etat et est tenue suivant les instructions du Conseil d'Administration.

Le solde déficitaire de l'exercice est reporté à l'exercice suivant. Le Conseil d'Administration décide de l'affectation du solde bénéficiaire.

Les comptes de chaque exercice doivent être soumis avant le 31 mars de l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'Administration.

Art. 21.

Toute dépense doit être engagée par le Directeur Général ou son délégué. Le Directeur Général doit contresigner les documents comptables ; aucune dépense ne peut être engagée au-delà des disponibilités budgétaires.

Art. 22.

Les marchés passés par l'Institut son soumis à la réglementation sur les marchés publics de l'Administration. Une dérogation peut être accordée par

le Ministre des Finances pour certains marchés sur demande du Ministre de tutelle.

Art. 23.

Le Conseil d'Administration fixe le plafond au-delà duquel l'encaisse doit être consignée à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi au nom de l'Institut. C'est à ce compte que sont virées les subventions de l'Etat et les recettes.

SECTION 2.

Du Contrôle Financier.

Art. 24.

Les comptes de l'Institut sont placés sous le contrôle permanent des deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances pour une durée de trois ans renouvelable.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par le Conseil d'Administration et portée en compte des frais généraux.

Art. 25.

Les Commissaires aux comptes ont un droit illimité de contrôle de toutes les opérations comptables.

Ils établissent avant le 15 mars de chaque année un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice précédent, donnant leur avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant. Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, aux membres du Conseil d'Administration et au Chef Comptable de l'Institut.

Art. 26.

Si au cours de leurs opérations les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Institut, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République, au Procureur Général près la cour des comptes, qui appréciant chacun en ce qui le concerne, la suite à réserver audit rapport.

CHAPITRE IV.

Statut du Personnel.

Art. 27.

Le personnel de l'Institut peut comprendre :

- des fonctionnaires détachés de la Fonction Publique
- des agents permanents ou temporaires engagés par contrat dans les conditions de droit commun de la législation du travail.

Art. 28.

Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre et le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires de l'Institut en tenant compte des besoins et des ressources.

Il fixe les conditions d'engagement et de licenciement ainsi que le règlement d'ordre intérieur qui ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre de tutelle.

CHAPITRE V.

Dispositions Finales.

Art. 29.

L'Institut pourra être dissous par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'Administration.

Art. 30.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 31.

Le Ministre de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 octobre 1989.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République.
Le Premier Ministre et
Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Aménagement,
du Tourisme et de l'Environnement,

Basile SINDAHARAYE.

Décret N° 100/189 du 5 octobre 1989 portant réorganisation de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret n° 100/017 du 30 janvier 1989 portant réorganisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Revu le Décret n° 100/77 du 6 décembre 1985 portant modification des statuts de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

CHAPITRE I.

Dénomination - Siège - Mission.

Art. 1.

L'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi en abrégée « ISABU » est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ci-après désigné « Ministre de tutelle ».

Art. 2.

Le siège de l'ISABU est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Burundi sur décision du Conseil d'Administration et après approbation du Ministre de tutelle.

Art. 3.

L'ISABU a pour mission de promouvoir le développement scientifique de l'Agriculture et de l'Elevage du Burundi.

A cette fin :

- 1° Il assure l'administration des établissements de recherche et d'expérimentation dont la gestion lui est confiée par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- 2° Il se livre à toutes études, recherches, expérimentations visant le développement de l'Agriculture et de l'Elevage en général, et à tous travaux se rapportant à son objet en particulier ;

- 3° Il collabore avec les Services du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et avec d'autres Services intéressés à ses activités, notamment les agriculteurs et éleveurs, à la programmation, évaluation et diffusion ainsi que l'application des résultats de ses recherches et expérimentations ;

- 4° Il a pouvoirs de négociations en vue d'acquiescer tout matériel végétal et animal intéressant la recherche ;

- 5° Il concourt à la formation et au recyclage des techniciens et spécialistes du domaine de la vulgarisation et de la recherche agro-sylvo-pastorale ;

- 6° Il prépare et négocie, en accord avec le Ministère de tutelle les conventions de coopération scientifique susceptibles de contribuer à la réalisation de son programme.

CHAPITRE II.

Organisation Administrative.

SECTION 1.

Du Conseil d'Administration.

Art. 4.

L'ISABU est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- Cinq représentants de l'Etat dont le Directeur Général,
- Un chercheur choisi parmi le personnel scientifique de l'Université du Burundi en raison de ses compétences particulières,
- Un agriculteur et un éleveur désignés par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, en raison de leurs compétences particulières ;
- Un représentant du personnel de l'ISABU.

Art. 5.

Le Président et les membres du conseil sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle. Leur mandat est de trois ans renouvelable.

Art. 6.

Sous réserves des instructions du Gouvernement, le Conseil d'Administration définit les orientations de l'action de l'ISABU.

A cette fin, il adopte le règlement intérieur de l'établissement et prend toutes les décisions nécessaires à son administration.

- il propose le budget prévisionnel de l'exercice à venir et l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- il approuve les programmes de recherche et le rapport annuel de l'ISABU élaborés par son Directeur Général ;

Art. 7.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur invitation de son président. Il peut tenir des réunions extraordinaires autant de fois que de besoin à l'initiative de son Président ou sur demande du Directeur Général ou des 2/3 des membres. Le Conseil se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Il est valablement réuni lorsque la majorité absolue des membres sont présents ou représentés.

Art. 8.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Art. 9.

Les membres du Conseil d'Administration ont droit à des jetons de présence.

Les dépenses du Conseil sont portées sur le compte des frais généraux de l'Institut.

Art. 10.

Les décisions et délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal et envoyées au Ministre de tutelle à la diligence du Président du Conseil dans un délai ne dépassant pas huit jours à compter du jour de leur adoption.

Art. 11.

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent, en cas de négligence ou d'incompétence, être révoqués de leur mandat par décision du Président de la République prise sur rapport du Ministre de tutelle.

SECTION 2.

De la Direction.

Art. 12.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de l'Institut sont confiées à un Directeur Général assisté d'autant de Directeurs que de besoin.

Art. 13.

Le Directeur Général et les Directeurs sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle. Leur mandat est de quatre ans. Il peut être renouvelé sans limitation par décret

présidentiel pris sur proposition du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'Administration.

Art. 14.

Le Directeur Général peut prendre toutes décisions nécessaires à la bonne gestion de l'Institut dans le cadre des instructions du Conseil et de l'intérêt de l'Institut. Toutefois, sont soumises à l'autorisation du Conseil :

- toute acquisition ou aliénation d'immeuble
- tout emprunt hypothécaire
- toute aliénation des biens de l'Institut dont la valeur excède le plafond fixé par le Conseil d'Administration.

Art. 15.

Sans préjudice des poursuites judiciaires en raison des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur Général et les Directeurs peuvent être révoqués à tout moment par décision du Président de la République prise sur rapport du Ministre de tutelle.

SECTION 3.

Tutelle administrative.

Art. 16.

Le Ministre de tutelle doit annuler toute décision du Conseil d'Administration ou du Directeur Général contraire à la loi et aux statuts de l'Institut.

Cette annulation est opposable à tous les tiers concernés.

Art. 17.

Le Ministre de tutelle peut également procéder à l'annulation de toute décision du Conseil d'Administration qu'il estime contraire à l'intérêt général. Cette annulation doit intervenir dans les quinze jours à dater du jour de la notification de la décision en cause au Ministre de tutelle. Elle n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

CHAPITRE III.

Organisation et contrôle financiers.

SECTION 1.

Organisation financière.

Art. 18.

Les ressources de l'Institut proviennent notamment des :

- revenus des biens dont il est propriétaire ;
- subventions annuelles de l'Etat ;
- contributions financières ou autres provenant de la coopération bilatérale ou multilatérale avec des pays et organismes amis ;
- dons et legs des particuliers préalablement agréés par le Ministre de tutelle ;

- rémunérations provenant des travaux des études et recherches effectués par l'Institut à la demande et pour le compte des personnes publiques ou privées.

Art. 19.

Les dépenses de l'Institut se rapportent notamment :

- aux frais de location, d'acquisition et d'entretien des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- à la rémunération du personnel
- aux frais d'aménagement et d'entretien ;
- des locaux et terrains de travail ;
- aux charges sociales et fiscales ;
- aux frais des études et recherches scientifiques conduites par l'Institut.

Art. 20.

L'exercice comptable de l'Institut correspond à l'année civile.

Art. 21.

Seul le Chef comptable ou son remplaçant est habilité à opérer un paiement par chèque, virement ou en espèces. Toutefois, aucun paiement ne peut être effectué sans la signature du Directeur Général ou de son délégué qui seul autorise l'engagement des dépenses de l'Institut. Dans tous les cas, aucun paiement ne peut être effectué sans la signature de deux responsables différents de l'Institut.

SECTION 2.

Contrôle financier.

Art. 22.

Les comptes de l'Institut sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour un mandat de trois ans renouvelable.

Art. 23.

Dans l'accomplissement de leurs missions, les commissaires aux comptes ont un droit illimité de consultation et de vérification des divers documents comptables. Ils peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de l'Institut, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes de l'Institut.

Art. 24.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par le Conseil et est portée au compte des frais généraux de l'Institut.

Art. 25.

Si au cours de leurs opérations les commissaires découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Institut, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République et au Procureur Général près la Cour des Comptes qui apprécient chacun en ce qui le concerne, la suite à réserver audit rapport.

CHAPITRE IV.

Du statut du Personnel.

Art. 26.

Le personnel de l'ISABU comprend :

- le personnel scientifique composé de chercheurs ;
- le personnel administratif et technique.

Art. 27.

Le statut du personnel scientifique ainsi que celui du personnel administratif et technique font partie du règlement général de l'Institut fixé par le Conseil d'Administration sous réserve de l'approbation par le Ministre de tutelle.

CHAPITRE V.

Dispositions diverses et Finales.

Art. 28.

L'Institut peut être dissous par décret du Président de la République pris sur proposition du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'Administration.

Art. 29.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 30.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 octobre 1989.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage,

Hussein JUMAINE.

Décret N° 100/190 du 5 octobre 1989 portant Réorganisation de l'Office National de la Tourbe.

Le Président de la République,

- Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;
- Vu le Décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais ;
- Vu le Décret-loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 portant code minier et pétrolier du Burundi, spécialement en ses articles 3, 10, 104 et 110 ;
- Revu le Décret n° 100/181 du 18 décembre 1979 portant modification du Décret n° 100/36 du 21 mars 1977 créant l'Office National de la Tourbe ;
- Sur rapport du Ministre de l'Energie et des Mines et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination - Siège - Objet.

Art. 1.

L'Office National de la Tourbe, en abrégé « ONA-TOUR », est un établissement public à caractère industriel et commercial, ci-après dénommé « Office ». Il est désormais régi par les présents statuts.

Art. 2.

L'Office jouit de la personnalité juridique, d'une autonomie organique et financière. Il est placé sous la tutelle du Ministre ayant les mines dans ses attributions, ci-après dénommé « Ministre de Tutelle ».

Art. 3.

Le siège social de l'Office est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité par décision du Ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration. Des succursales peuvent être ouvertes en tout autre lieu du territoire du Burundi sur décision du Conseil d'Administration approuvée par le Ministre de tutelle.

Art. 4.

L'Office a pour objet :

- a) l'exploration et la prospection de la tourbe au Burundi.
- b) l'exploitation et la commercialisation de la tourbe comme combustible ménager, artisanal ou industriel.
- c) l'exploitation et la commercialisation d'autres combustibles solides.

d) la promotion et la vulgarisation de l'utilisation de la tourbe et de ses dérivés par l'industrie et l'agriculture.

e) les études et recherches nécessaires pour la réalisation de son objet.

CHAPITRE 2.

Organisation Administrative.

SECTION 1.

Du Conseil d'Administration.

Art. 5.

L'Office est administré par un Conseil d'Administration composé de :

- quatre représentants de l'Etat dont le Directeur de l'Office,
- deux représentants des consommateurs,
- un représentant du personnel de l'Office.

Art. 6.

Le Président et les membres du Conseil sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

Toutefois, les membres de la première et de la troisième catégories perdent la qualité d'Administrateur dès qu'ils cessent de faire partie de l'Administration Publique ou de l'Office qu'ils représentent au Conseil.

Art. 7.

Les membres du Conseil peuvent, en cas de négligence ou d'incompétence, être révoqués de leur mandat par décision du Président de la République prise sur rapport du Ministre de Tutelle.

Art. 8.

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par le Ministre de Tutelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Les dépenses du Conseil d'Administration sont portées en compte des frais généraux de l'Office.

Art. 9.

Dans le cadre de la politique économique définie par le Gouvernement et sous réserve des pouvoirs reconnus au Ministre de Tutelle, le Conseil d'Administration détient les pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion de l'Office.

Il définit l'orientation de l'action de l'Office, établit son propre règlement intérieur, et fixe l'organigramme de l'Office.

Il établit également le statut du personnel de l'Office et le règlement comptable. Il vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir et approuve, après examen, les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 10.

Le Conseil siège au moins une fois par trimestre en séance ordinaire à l'initiative de son président, et en séance extraordinaire autant de fois que de besoin, soit à l'initiative du Président, soit sur demande du responsable de l'Office ou des 2/3 des membres du Conseil.

Art. 11.

Le Conseil se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Art. 12.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la majorité de ses membres est présente ou représentée. En cas d'empêchement, chaque membre peut se faire représenter à la séance par un autre administrateur, mais aucun membre du Conseil ne peut recevoir plus d'une procuration.

Art. 13.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations et les décisions du Conseil sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président du Conseil et le Directeur de l'Office.

Le procès-verbal d'une réunion du Conseil doit être envoyé au Ministre de Tutelle à la diligence du Président du Conseil de l'Office dans un délai ne dépassant pas huit jours à dater du jour de la réunion.

SECTION 2.

La Direction de l'Office.

Art. 14.

La gestion quotidienne de l'Office est confiée à un Directeur assisté d'autant de Directeurs-Adjoints que de besoin. Ils sont tous nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle.

La durée de leur mandat est de quatre ans, renouvelable autant de fois que de besoin par décision du Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle après avis du Conseil d'Administration.

Art. 15.

Le Directeur représente l'Office auprès des tiers et en justice. Outre les attributions qui lui sont spécialement déléguées par le Conseil, il engage et libère les dépenses dans les limites autorisées par le Conseil et suivant les dispositions du règlement comptable

SECTION 3.

De la Tutelle Administrative.

Art. 16.

Le Ministre de Tutelle doit annuler toute décision du Conseil ou de l'organe de direction contraire à la loi ou aux statuts de l'Office. L'annulation de la décision illicite est opposable au tiers.

Art. 17.

Le Ministre de Tutelle peut, dans un délai de quinze jours, annuler les décisions du Conseil ou de l'organe de direction qu'il estime contraire à l'intérêt général. Cette annulation n'est pas opposable au tiers de bonne foi.

Le délai d'annulation court à partir de la notification de la décision en cause. Il peut être prorogé de quinze jours au plus, par décision motivée du Ministre de Tutelle.

Art. 18.

Le Ministre de Tutelle peut prendre toutes mesures utiles en se substituant au Conseil lorsque celui-ci, malgré deux avertissements successifs, manque d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de son statut ou de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3.

De l'Organisation Financière et Comptable.

SECTION 1.

Des Ressources et Dépenses.

Art. 19.

L'Office dispose d'un capital social de 37.617.845 F.BU. Il est entièrement souscrit et libéré par l'Etat. Le Conseil d'Administration détermine les modalités et les conditions de son augmentation ou de sa diminution.

Art. 20.

Les ressources de l'Office sont constituées notamment par :

- le produit de l'exploitation et de la commercialisation de la tourbe et des dérivés
- le produit de la vente d'autres combustibles solides
- les revenus du patrimoine et le produit de la vente du matériel réformé
- les subventions éventuelles accordées par l'Etat
- les emprunts régulièrement autorisés, des dons et legs autorisés
- les aides extérieures provenant des organismes ou Etats étrangers.

SECTION 2.

De la Comptabilité.

Art. 21.

L'exercice comptable de l'Office correspond à l'année civile.

La comptabilité de l'Office est tenue conformément au Plan Comptable National sous la responsabilité du Chef Comptable.

Le solde bénéficiaire est reporté à l'exercice suivant : il peut être affecté sur décision du Conseil, après approbation du Ministre de Tutelle, en réserves obligatoires, statutaires, spéciales, en dividendes ou en report à nouveau.

Art. 22.

A la clôture de l'exercice comptable, la Direction de l'Office, avec le concours du Chef Comptable, établit le bilan, l'inventaire, le compte d'exploitation faisant ressortir les soldes caractéristiques de gestion et le tableau des amortissements.

Le bilan et le compte des pertes et profits doivent être soumis avant le 31 mars de l'exercice suivant à l'approbation du Conseil.

Art. 23.

Aucun paiement ne peut être effectué par le Chef Comptable sans le visa préalable du Directeur ou de son adjoint.

Tout chèque tiré sur un compte bancaire ouvert au nom de l'Office doit porter outre la signature du Comptable, celle du Directeur ou du Directeur-Adjoint.

Avec l'autorisation écrite de la direction de l'Office, le Chef Comptable peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs collaborateurs, dans les limites fixées par ladite autorisation.

Art. 24.

L'Office pourra tenir des comptes séparés par produit ou par site exploité. Ces comptes devront ensuite être consolidés dans le bilan.

SECTION 3.

Du Contrôle Financier.

Art. 25.

La comptabilité de l'Office est soumise au contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour un mandat de trois ans renouvelable.

Ce mandat des Commissaires aux Comptes peut prendre fin sur décision du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée par le Conseil d'Administration et imputée sur le budget de fonctionnement de l'Office.

Art. 26.

Les Commissaires aux Comptes peuvent à tout moment consulter sur place tous les documents et écritures de l'Office, demander toutes justifications

et renseignements sur les activités et les comptes de l'Office.

Ils peuvent entendre toute personne dépendant de l'Office ou en relation d'affaires avec lui.

Art. 27.

Après la clôture de chaque exercice, les Commissaires aux Comptes établissent avant le 1^{er} mars de chaque année un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, donnant leur avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les finances dans ses attributions, aux membres du Conseil, au Directeur et au Chef Comptable.

Art. 28.

Si, au cours de leurs opérations, les Commissaires aux Comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Office, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République et au Procureur Général près la Cour des Comptes qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à donner audit, rapport.

CHAPITRE 4.

Statut du Personnel.

Art. 29.

Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre et le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires de l'Office en tenant compte des besoins et des ressources. Il fixe les conditions d'engagement et de licenciement ainsi que le règlement du personnel.

Le statut du personnel et le règlement intérieur de discipline ainsi fixés ne sont exécutoires qu'après approbation par le Ministre de Tutelle.

Art. 30.

En ce qui concerne la rémunération du personnel, le Conseil d'Administration peut distinguer un salaire de base, des indemnités et des primes attribués en fonction des bénéfices de l'Office, de la qualité des services prestés par l'agent bénéficiaire ou de la politique d'incitation menée par l'Office.

CHAPITRE 5.

Dispositions Finales.

Art. 31.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 32.

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 octobre 1989.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Energie
et des Mines,

Dr. Gilbert MIDENDE.

Décret N° 100/191 6 octobre 1989 portant retour au domaine de l'Etat d'un terrain de 1231 Ha situé à RUKARAMU.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant Organisation des Pouvoirs Législatif et Réglementaire ;

Vu la Loi n° 1/008 du 1^{er} septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi, spécialement en ses articles 380, 381, et 382 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 fixant Cadre Organique des Sociétés de Droit Public et des Sociétés d'Economie Mixte de Droit Privé ;

Vu le Décret n° 100/010 du 16 janvier 1989 portant Organisation du Ministère de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement ;

Revu le Décret n° 100/170 du 12 août 1989 portant libération de la Contribution de l'Etat du Burundi au capital de la Société Mixte Agricole « AGRIBAL » ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Le terrain de 1231 ha situé à RUKARAMU retourne au domaine de l'Etat.

Art. 2.

Le Ministre de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 octobre 1989.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Aménagement,
du Tourisme et de l'Environnement,
Basile SINDAHARAYE.

Ordonnance Ministérielle N° 520/255 du 9 Octobre 1989 octroyant une indemnité de charge à certains membres des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu le Décret-loi 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des Pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret 100/71 du 22 août 1978 portant statut des officiers des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/169 du 27 avril 1980 ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 520/154 du 19 Novembre 1973 octroyant une indemnité de charge aux membres des Forces Armées remplissant certaines fonctions ;

Ordonne :
Art. 1.

Une indemnité de charge de quatre mille cinq cents francs (4.500 Frs) est octroyée aux :

- Chefs de service à l'Etat-Major Général de la Gendarmerie.
- Directeur des cours de la Gendarmerie.
- Commandant de l'Ecole de la Gendarmerie.

Art. 2.

Cette indemnité est payée mensuellement et à terme échu par le Bureau Central des Traitements des Forces Armées.

Art. 3.

La présente Ordonnance sort ses effets le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 Octobre 1989.

Pierre BUYOYA,
Major.

Décret N° 100/193 du 18 octobre 1989 portant modification des Statuts de la Mutuelle de la Fonction Publique.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais ;

Vu le Décret-Loi n° 1/28 du 27 Juin 1980 portant institution d'un régime d'assurance-maladie ;

Revu le Décret n° 100/107 du 27 Juin 1980 portant création et organisation d'une Mutuelle de la Fonction Publique ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique,
Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE 1.

Dénomination, Objet et Siège.

Art. 1.

La Mutuelle de la Fonction Publique ci-après dénommée « LA MUTUELLE » est un établissement Public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie organique et financière.

Elle est placée sous la tutelle administrative du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, ci-après dénommée « LE MINISTRE DE TUTELLE ».

Art. 2.

La Mutuelle est chargée de la gestion du régime d'assurance-maladie.

A cette fin, elle perçoit les cotisations, assure aux assujettis et à leurs ayants-droit les prestations ; signe toute convention utile, notamment, avec les fournisseurs de prestations et procède à toute opération nécessaire à l'accomplissement de l'objet visé à l'alinéa précédent.

Les prestations servies par la Mutuelle comprennent des soins médicaux curatifs nécessités par un état morbide, de grossesse ou d'accouchement et leurs suites ainsi que les soins médicaux préventifs.

Art. 3.

Le siège de la Mutuelle est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire par décision du Conseil d'Administration soumise à l'approbation du Ministre de Tutelle.

Le Conseil d'Administration peut décider de l'ouverture et de l'organisation des Centres de soins en collaboration ou sur autorisation du Ministre de la

Santé Publique, des officines pharmaceutiques soumises aux lois fiscales en vigueur, des laboratoires d'analyses, des bureaux, des agences en tout lieu du territoire.

CHAPITRE II.

Organisation Administrative.

SECTION 1.

Du Conseil d'Administration.

Art. 4.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Trois représentants de l'Etat dont le Directeur Général de la Mutuelle.
- Trois représentants des affiliés dont un représentant des Forces Armées.
- Un représentant du personnel.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle. La durée de leur mandat est de trois ans renouvelable.

Art. 5.

Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, le Conseil détermine les orientations de l'action de la Mutuelle, adopte le règlement intérieur de l'Etablissement et prend toutes décisions nécessaires à sa bonne administration.

Il vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir, approuve après examen les comptes de l'exercice écoulé et décide de l'affectation des résultats.

Il veille à l'exécution de ses décisions.

Art. 6.

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de son Président, à la demande du Directeur Général ou des 2/3 des ses membres aussi souvent que de besion et au moins une fois par trimestre.

Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Art. 7.

La participation à chaque réunion du Conseil d'Administration donne droit à la perception des jetons de présence.

Toutes les dépenses y afférentes sont portées sur le compte des frais généraux de la Mutuelle.

Art. 8.

Les délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. Un procès-

verbal est adressé au Ministre de Tutelle à la diligence du Président du Conseil dans un délai ne dépassant pas huit jours à dater du jour de la réunion.

Art. 9.

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent, en cas de négligence ou d'incompétence, être révoqués de leur mandat par décision du Président de la République prise sur rapport du Ministre de Tutelle.

SECTION 2.

De la Direction.

Art. 10.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de la Mutuelle sont confiées à un Directeur Général assisté d'autant de Directeurs que de besoin.

Ils sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle.

La durée de leur mandat est de quatre ans renouvelable.

Art. 11.

Les pouvoirs de Direction peuvent être délégués, sous la responsabilité du déléguant, à des chefs de service ou cadres de l'Etablissement.

Art. 12.

Le Directeur Général représente la Mutuelle dans tous les actes publics, auprès des tiers ou en justice.

Il prend toutes décisions utiles à l'exécution des instructions du Conseil, à la gestion de la Mutuelle et à l'accomplissement de sa mission.

Toutefois, sont soumises à l'approbation ou à l'autorisation du Conseil :

- Toute acquisition ou aliénation.
- Tout emprunt hypothécaire.
- Tout achat ou aliénation de produit ou d'équipement d'une valeur totale supérieure à un montant fixé par le Conseil d'Administration.

Art. 13.

En fin d'année, il présente au Conseil des propositions de budget prévisionnel de l'exercice à venir faisant ressortir d'une part la gestion administrative, d'autre part l'action sanitaire et sociale ; le budget prévisionnel comprend un tableau évaluatif des recettes et des dépenses prévisibles et afférentes aux différents risques ou charges gérés par la Mutuelle.

Après la clôture de chaque exercice, il présente au Conseil un rapport général sur le fonctionnement

administratif et financier de la Mutuelle faisant ressortir les comptes et le bilan de l'exercice écoulé.

Art. 14.

Sans préjudice des poursuites judiciaires en raison des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, le mandat du Directeur Général, et celui des Directeurs peuvent être révoqués à tout moment par Décret du Président de la République pris sur rapport du Ministre de Tutelle.

SECTION 3.

De la Tutelle administrative.

Art. 15.

Le Ministre de Tutelle est destinataire de tout document soumis à l'approbation du Conseil ainsi que la copie de toute décision prise par le Conseil.

Art. 16.

Il peut suspendre toute décision qu'il estime de nature à compromettre l'équilibre financier de la Mutuelle. La décision suspendue est renvoyée au Conseil d'Administration, avec un avis motivé, pour un nouvel examen dans les trois semaines qui suivent.

Art. 17.

Le Ministre de Tutelle doit annuler toute décision du Conseil contraire à la législation, à la réglementation d'ordre public applicable en la matière.

Cette annulation est opposable aux tiers concernés.

Il peut annuler les décisions du Conseil d'Administration qu'il estime contraire à l'intérêt général.

Cette annulation n'est pas opposable aux tiers de bonne foi. Elle est prononcée dans les quinze jours à partir de la notification de la décision en cause et peut être prolongée de quinze jours au plus.

Art. 18.

Le Ministre de Tutelle peut prendre toutes mesures utiles en se substituant au Conseil d'Administration lorsque celui-ci, malgré deux avertissements successifs, manque d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de son statut ou de la réglementation en vigueur.

Ce pouvoir de substitution s'exerce notamment en matière budgétaire pour l'engagement des dépenses, la perception des recettes et la bonne exécution des règles d'engagement et de liquidation des dépenses.

CHAPITRE III.

Organisation et Contrôle Financiers.

SECTION 1.

Organisation financière.

Art. 19.

Les ressources de la Mutuelle sont :

- a) les cotisations mensuelles des personnes physiques et celles des personnes morales visées respectivement à l'article 12-1° et 2° du Décret-Loi instituant le régime d'assurance-maladie.
- b) les subventions de l'Etat relatives aux dépenses de fonctionnement ou d'investissement.
- c) les majorations de retard
- d) les produits des placements.
- e) les dons et legs.
- f) toutes autres ressources attribuées à la Mutuelle par un texte législatif ou réglementaire ou par l'aide internationale.

Art. 20.

Les cotisations dues à la Mutuelle sont assises sur le traitement brut des personnes assujetties. Ne sont pas comprises dans l'assiette des cotisations prévues à l'alinéa précédent, l'indemnité de logement et les allocations familiales.

Art. 21.

Il est constitué une réserve de sécurité au moins égale à la moyenne arithmétique du montant total des dépenses au cours des deux derniers exercices précédents.

Art. 22.

Il est institué un fonds de roulement dont le montant ne peut être inférieur au double de la moyenne arithmétique mensuelle des dépenses enregistrées au cours de l'exercice précédent.

Art. 23.

Les sommes visées aux 2 articles précédents, leur placement et le produit de ce placement sont comptabilisés dans des comptes spéciaux.

Art. 24.

Si, à la fin d'un exercice, le montant des réserves visées aux articles 22 et 23 devient inférieur au minimum fixé par ces articles, le Ministre de Tutelle propose ou recommande à la Mutuelle toute mesure susceptible de rétablir l'équilibre financier de la Mutuelle et propose, selon la procédure définie à l'article 46 du Décret-Loi sur le régime d'assurance-maladie, le relèvement du taux de cotisation.

Les mesures susvisées doivent nécessairement permettre de relever le montant des réserves au niveau prévu dans un délai maximum de trois ans à compter de l'exercice considéré au premier alinéa du présent article.

Art. 25.

La Mutuelle effectue au moins tous les cinq ans et chaque fois que sa situation financière l'exige une analyse actuarielle.

Si cette analyse révèle un danger de déséquilibre, il est fait application des dispositions de l'article précédent.

Art. 26.

- Les dépenses de la Mutuelle sont constituées par :
- Le service des prestations.
 - Les frais de fonctionnement, notamment en personnel et en matériel
 - Les dépenses d'investissement (travaux neufs, renouvellement du matériel)
 - Les intérêts et annuités d'amortissement des dettes.
 - Les taxes, contributions, impôts et charges sociales légalement dues.

Art. 27.

La Mutuelle passe des conventions avec ses fournisseurs de prestations aux fins de déterminer les conditions et les tarifs de délivrance, de définir les modalités de fourniture et d'indiquer les conditions de remboursement des prestations servies aux assujettis.

Art. 28.

Les soins médicaux préventifs sont financés par un fonds d'action sanitaire et sociale alimenté par les majorations de retard visées à l'article 47 du Décret-Loi sur le régime d'assurance-maladie et un prélèvement à effectuer sur les recettes de la Mutuelle.

Le Ministre de Tutelle, sur proposition du Conseil d'Administration de la Mutuelle, détermine par ordonnance, le prélèvement à effectuer sur les recettes de la Mutuelle sous la condition que la réserve visée à l'article 22 ne soit pas inférieure, après prélèvement, au montant minimum défini au dit article.

Les ressources du fonds d'action sanitaire et sociale, peuvent être utilisées par la Mutuelle pour :

- la création de centres d'action sanitaire et sociale, en vue notamment, de la protection maternelle et infantile, de la lutte contre les endémies, de la diffusion de l'hygiène et du service des soins médicaux ;
- l'aide financière ou la participation à des institutions publiques ou privées agissant dans les domaines sanitaire et social et dont l'activité présente un intérêt pour les assujettis et leurs ayants-droit.

Art. 29.

La comptabilité de la Mutuelle est tenue selon les instructions du Conseil d'Administration, conformément aux normes du Plan Comptable National.

Toutes les activités affectuées à titre secondaire par la Mutuelle doivent tenir des comptabilités propres et respecter les lois en vigueur dans chaque secteur. Elles doivent être intégrées dans le bilan général.

Art. 30.

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Le solde déficitaire de l'exercice est reporté à l'exer-

cice suivant. Le solde bénéficiaire est affecté suivant la décision du Conseil d'Administration et après approbation du Ministre de Tutelle à la réserve de sécurité, au fonds de roulement, à la réserve pour prévention ou en report à nouveau.

Art. 31.

Les comptes de chaque exercice doivent être soumis avant le 31 Mars de l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'Administration.

Art. 32.

Seul le Directeur Administratif et Financier est habilité à payer une dépense. Aucun paiement ne peut être opéré sans le visa préalable du Directeur Général ou de son délégué qui ne peut être le Directeur susvisé ou un des subordonnés de ce dernier.

Tout chèque ou virement doit être signé conjointement par le Directeur Administratif et Financier et le Directeur Général.

Art. 33.

Toute encaisse supérieure à un montant fixé par le Conseil d'Administration doit être déposée à un compte spécial ouvert au nom de la Mutuelle à la Banque de la République.

Le Conseil peut autoriser le Directeur Général à ouvrir des comptes dans d'autres institutions financières.

Art. 34.

A la fin de chaque mois, le Directeur Administratif et Financier établit une situation comptable précisant les dépenses engagées et le solde disponible pour chaque ligne budgétaire, ainsi que la comparaison des recettes réelles avec les recettes prévues.

Cette situation est adressée par le Directeur Général au Ministre de Tutelle, aux membres du Conseil et aux Commissaires aux Comptes, en y joignant si besoin est, toutes observations utiles.

SECTION II.

Contrôle financier.

Art. 35.

Les comptes de la Mutuelle sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances pour une durée de trois ans renouvelable.

Leur rémunération est fixée par le Conseil d'Administration et portée en frais généraux.

Art. 36.

Les Commissaires aux Comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de l'Etablissement, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes de l'Etablissement.

Art. 37.

Avant le 15 Mars de chaque année, ils établissent un rapport circonstancié sur la régularité des comptes de l'exercice écoulé et donnent leur avis sur la qualité de la gestion et les perspectives de l'exercice suivant.

Ce rapport est transmis aux membres du Conseil, au Ministre de Tutelle, au Ministre des Finances, au Directeur Général, et au Directeur Administratif et Financier.

Art. 38.

Si au cours de leurs opérations, les Commissaires aux Comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Etablissement, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de Tutelle, au Ministre des Finances, au Procureur Général de la République et au Procureur Général près la Cour des Comptes, qui apprécient, chacun en ce qui le concerne la suite à réserver au dit rapport.

Art. 39.

Les comptes de la Mutuelle peuvent être soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

CHAPITRE IV.

Statut du Personnel.

Art. 40.

Le personnel de la Mutuelle peut comprendre :

- 1° des fonctionnaires détachés de l'Administration Publique.
- 2° des agents permanents engagés pour une durée indéterminée dans les conditions de droit commun de la législation du travail et du Statut propre de la Mutuelle.
- 3° des agents temporaires, engagés pour une durée déterminée en vertu d'un contrat individualisé dans les conditions visées au 2° alinéa du présent article.

Art. 41.

Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires de la Mutuelle en tenant compte de ses besoins et des ses ressources. Il fixe les conditions d'engagement et de licenciement.

Le Statut du personnel et le règlement intérieur de la Mutuelle sont adoptés par le Conseil d'Administration mais ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Ministre de Tutelle.

CHAPITRE V.

Dispositions Finales.

Art. 42.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 43.

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 octobre 1989.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Fonction Publique,
Didace RUDARAGI.

Ordonnance Ministérielle N° 750/260 du 19 Octobre 1989 portant autorisation de participation du COTEBU au capital de l'Usine de Produits en Coton « U.P.C. ».

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1989 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais ;

Vu le Décret n° 100/110 du 6 juin 1989 portant modification des Statuts du Complexe Textile de Bujumbura en abrégé « COTEBU » ;

Vu les Statuts de l'Usine de Produits en Coton « U.P.C. » ;

Sur proposition du Conseil d'Administration,

Ordonne :

Art. 1.

Le Complexe Textile de Bujumbura, en abrégé « COTEBU » est autorisé à participer au capital de l'Usine de Produits en Coton « U.P.C. ».

Art. 2.

Le montant des apports souscrits par le COTEBU s'élève à 21.000.000 FBU.

Fait à Bujumbura, le 19 Octobre 1989.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

Bonaventure KIDWINGIRA.

Ordonnance Ministérielle N° 120/263 du 23 Octobre 1989 portant agrément du Projet de Fabrication de Chaussures en Cuir en abrégée « CHAUSSUBU S.P.R.L. » comme entreprise prioritaire.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en son article 4 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 Janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/284 du 23 Juillet 1986 modifiée par l'Ordonnance Ministérielle n° 120/139 du 20 Avril 1987 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Codes des Investissements ;

Considérant que le programme d'activité de la CHAUSSUBU S.P.R.L. :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;

- permet : 1. la valorisation à terme des matières premières locales
- 2. la substitution des importations
- 3. la création de 35 emplois permanents

et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 13 Juin 1989 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 7 Septembre 1989,

Ordonnent :

Art. 1.

La CHAUSSUBU S.P.R.L. est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- la fabrication de chaussures en cuir
- un programme d'investissement estimé à quarante neuf millions vingt-quatre mille trois cent trente-deux francs Burundi (49.024.332 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées

contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, la CHAUSSUBU S.P.R.L. est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 18 du Code des Investissements :

- Exonération des droits de douane sur l'équipement et les pièces de rechange dont la liste figure en annexe et pour lesquels l'importation doit intervenir dans deux ans.
- Exonération des droits de douane à l'importation sur les matières premières dont la limitation figure en annexe.
- Exonération d'impôts sur les bénéfices, d'impôt mobilier et d'impôt foncier pour les années 1990 et 1991.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle N° 120/263 du 23 Octobre 1989 portant agrément de la CHAUSSUBU S.P.R.L. comme entreprise prioritaire.

1. EQUIPEMENT A IMPORTER

- 1 compresseur
- 1 aspirateur
- 4 machines à coudre
- 1 coupeuse automatique
- 1 machine synchron complet
- 1 four électrique
- 1 presse pneumatique
- 1 machine pour la finition
- 1 retireur
- Accessoires et pièces de rechange

Ordonnance Ministérielle N° 120/264 du 23 Octobre 1989 portant agrément de la Société d'Economie mixte pour l'Exploitation du Quinquina au Burundi en abrégé « SOKINABU S.A.R.L. » comme entreprise prioritaire décentralisée.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en son article 4 ;

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 Octobre 1989.

Le Premier Ministre et
Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

2. MATIERES PREMIERES A IMPORTER

Spécifications	Quantités
- cuir simple	3.865 m2
- fils en nylon	47.912 m
- semelles	25.500 paires
- tapis	1.622 m2
- colle	1.872 l
- lacets	18.000 m
- rivets en forme d'œil	66.000 pièces
- cuir dur	1.500 m2
- semelles pour chaussures militaires	4.500 paires

Fait à Bujumbura, le 23 Octobre 1989.

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Vu la loi n° 1/005 du 14 Janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/284 du 23 Juillet 1986 modifiée par l'Ordonnance Ministérielle n° 120/139 du 30 Avril 1987 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités de la SOKINABU S.A.R.L. :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;

- permet : 1. la diversification des produits exportables
- 2. la création de 162 emplois permanents

et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 13 Juin 1989 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 5 Octobre 1989,

Ordonnent :

Art. 1.

La SOKINABU S.P.R.L. est agréée comme entreprise prioritaire décentralisée et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- la promotion de la culture du quinquina au Burundi et l'exportation des écorces produites ;
- un programme d'investissement estimé à cent onze millions deux cent soixante deux mille francs Burundi (111.262.000 FBU) ;

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle N° 120/264 du 23 Octobre 1989 portant agrément de la Société d'Economie Mixte pour l'Exploitation du Quinquina au Burundi en Abrégé « SOKINABU S.A.R.L. » comme Entreprise prioritaire décentralisée.

MATIERES PREMIERES A IMPORTER

(par an) :

- 1,5 tonnes d'herbicides

Ordonnance Ministérielle N° 120/265 du 23 Octobre 1989 portant Modification de l'Ordonnance Ministérielle N° 120/010 du 11 Janvier 1988 portant agrément de la Société SOBOX-SOUDURE Industrielle comme Entreprise prioritaire.

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en son article 4 ;

Vu la Loi n° 1/005 du 14 Janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi ;

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, la SOKINABU S.A.R.L. est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application des articles 18 et 25 du Code des Investissements :

- Exonération de l'impôt foncier pour une période de 8 ans à partir de l'année 1990.
- ... Exonération des droits de douane sur les matières premières dont la limitation figure en annexe pour une période de 5 ans à partir de 1990.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 Octobre 1989.

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

- 400 litres d'insecticides
- 2 tonnes d'engrais.

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/284 du 23 Juillet 1986 modifiée par l'Ordonnance Ministérielle n° 120/139 du 30 Avril 1987 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/010 du 11 janvier 1988 portant agrément de la SOBOX-Soudure Industrielle comme entreprise prioritaire spécialement en son article 2 ;

Considérant que la SOBOX-Soudure Industrielle n'a pas pu bénéficier de la réduction dans les limites du tarif ZEP, du taux des droits et taxes d'entrée à l'importation sur les matières premières pour une période de cinq ans comme stipulé dans l'article précité ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 18 Avril 1989 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 7 Septembre 1989,

Ordonnent :

Art. 1.

L'alinéa 3 de l'article 2 de l'Ordonnance Ministérielle n° 120/10 du 11 janvier 1988 est modifié comme suit : exonération des droits de douane sur les matières premières pour une période de 3 ans.

Ordonnance Ministérielle N° 120/266 du 23 octobre 1989 portant agrément du Projet d'Extension de la Société FRUITO comme entreprise prioritaire.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en son article 4 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/284 du 23 juillet 1986 modifiée par l'Ordonnance Ministérielle n° 120/139 du 30 Avril 1987 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/252 du 10 Août 1988 portant agrément de la société FRUITO comme entreprise prioritaire ;

Considérant que le programme d'activité de la Société FRUITO :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;
- permet : 1. la valorisation des matières premières locales
2. la création de 18 emplois permanents
3. la diversification des boissons locales
4. la promotion des exportations

et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 13 Juin 1989 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 28 septembre 1989 ;

Ordonnent :

Art. 1.

Le projet d'extension de la Société FRUITO est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réali-

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le 1^{er} Mars 1989.

Fait à Bujumbura, le 23 Octobre 1989.

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

sation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- l'introduction d'un système d'emballage DOY-PACK pour la commercialisation de jus et nectar de maracoudja tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ainsi que l'exportation des fruits frais.
- un programme d'investissement estimé à quatorze millions neuf cent quatre-vingt deux mille francs Burundi (14.982.000 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, le projet d'extension de la Société FRUITO est autorisé à bénéficier de l'avantage particulier suivant en application de l'article 18 du Code des Investissements :

- Exonération des droits de douane sur l'équipement de production dont la liste figure en annexe.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 Octobre 1989.

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 120/266 du 23 Octobre 1989 portant agrément du Projet d'Extension de la Société FRUITO comme entreprise prioritaire.

EQUIPEMENT A IMPORTER

- 1 ensemble de conditionnement DOYPACK
- 1 Centrifugeuse Horizontale INOX
- 2 cuves INOX avec frigidation et agitations.

Ordonnance ministérielle N°120/267 du 23 Octobre 1989 portant agrément de la société nationale de commerce en abrégé "SONACO S.A.R.L." comme entreprise prioritaire.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en son article 4;

Vu la loi n° 1/005 du 14 Janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/284 du 23 Juillet 1986 modifiée par l'Ordonnance n° 120/139 du 30 Avril 1987 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements;

Considérant que le programme d'activités de la SONACO S.A.R.L. :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes;
- permet : 1. la substitution des importations
2. la création de 38 emplois permanents
et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire.

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 13 Juin 1989 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 21 Septembre 1989,

Ordonnent :

Art. 1.

La SONACO S.A.R.L. est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il

Fait à Bujumbura, le 23 Octobre 1989.

Le Premier Ministre
Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- la fabrication de sacs d'emballage en polypropylène
- un programme d'investissement estimé à quatre-vingt dix-sept millions quatre cent cinquante six mille trois cent sept francs burundi (97.456.307 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, la SONACO S.A.R.L. est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 18 du Code des Investissements :

- Exonération des droits de douane sur l'équipement de production dont la liste limitative figure en annexe
- Exonération des droits de douane sur les matières premières dont la limitation quantitative figure en annexe pour une période de deux ans à compter de l'année 1990.
- Exonération d'impôts sur les bénéfices, d'impôt mobilier et d'impôt foncier pour une période de deux ans à compter de l'année 1990.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 Octobre 1989.

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle N° 120/267 du 23 Octobre 1989 portant agrément de la Société nationale de Commerce en abrégé « SONACO S.A.R.L. comme entreprise prioritaire.

1. EQUIPEMENT A IMPORTER

- 1 extrudeuse combinée PP et LDPE
- 1 durcisseur de fils
- 1 bobinoir
- 5 métiers à tisser
- 1 machine à mesurer et à couper le tissu
- Accessoires et pièces de rechange

2. MATIERES PREMIERES A ACHETER
(Par an)

- 105 tonnes de Polypropylène résine RAFIA
- 50 tonnes de L.D.P.E.
- 4 tonnes d'huile de silicium
- Fils à coudre (2 millions de F.BU).

Fait à Bujumbura, le 23 Octobre 1989.

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance Ministérielle N° 120/269 du 25 Octobre 1989 portant agrément du Guest House de BANGA comme entreprise prioritaire décentralisée.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en son article 4;

Vu la loi n° 1/005 du 14 Janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/284 du 23 Juillet 1986 modifiée par l'Ordonnance n° 120/139 du 30 Avril 1987 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements;

Considérant que le programme d'activités du Guest House de BANGA :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes;
- permet : 1. la mise en place des structures d'accueil pour la promotion du tourisme
2. la création de 21 emplois permanents à l'intérieur du pays

et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire.

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 8 Août 1989 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 19 Octobre 1989,

Ordonnent :

Art. 1.

Le Guest House de Banga est agréé comme entreprise prioritaire décentralisée et ce pour la réalisation

du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- la construction et la gestion d'un hôtel restaurant bar à Banga en province Kayanza.
- un programme d'investissement estimé à vingt trois millions neuf cent quatre vingt et un mille francs Burundi (23.981.000 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, le Guest House de Banga est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 18 du Code des Investissements :

- Exonération des droits de douane sur une centrale téléphonique,
- Exonération d'impôts sur les bénéfices et d'impôts fonciers pour une période de trois ans à compter de l'exercice 1989,
- Réduction du taux d'imposition sur les bénéfices de 45 à 35 % pour une période de cinq ans après la période d'exonération.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 Octobre 1989.

Le Premier Ministre et
Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance Ministérielle N° 750/270 du 26 Octobre 1989 portant réglementation de l'Installation et de l'Exploitation des Boutiques hors taxes à l'Aéroport International de Bujumbura.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Le Ministre des Finances,
Le Ministre des Transports
Postes et Télécommunications,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu l'Ordonnance législative au Rwanda-Urundi n° 11/37 du 6 Mars 1962 relative au contrôle des Changes et du Commerce Extérieur ;

Vu le Décret-Loi n° 1/158 du 12 Novembre 1971 modifiant la législation douanière ;

Vu le Décret-Loi n° 1/030 du 2 Août 1989 portant modification du tarif des Douanes à l'importation ;

Vu le Décret-Loi n° 1/28 du 30 Septembre 1988 portant réglementation de la profession d'importateur ;

Vu le Décret-Loi n° 1/04 du 31 Janvier 1989 portant réforme de la taxe sur les transactions ;

Vu le Décret n° 100/58 du 20 Août 1986 relatif à l'encadrement des activités commerciales ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Ordonnent :

CHAPITRE I.

Dispositions Générales.

Art. 1.

Il peut être créé à l'Aéroport Internationale de Bujumbura des Boutiques hors-taxes dont les conditions d'installation et d'exploitation sont régies par la présente ordonnance.

Art. 2.

Les boutiques hors-taxes sont des magasins de vente qui ne sont autorisés à vendre des marchandises qu'aux seuls voyageurs à destination de l'étranger.

Art. 3.

Les personnes autorisées à effectuer de tels achats doivent présenter le passeport ou tout document en tenant lieu et le titre de transport.

CHAPITRE II.

Conditions d'agrément d'un exploitant des boutiques hors-taxes.

Art. 4.

Pour être agréé comme exploitant d'une boutique hors-taxe, il faut avoir obtenu au préalable l'autorisation du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions et remplir les conditions ci-après :

1° Satisfaire aux conditions exigées pour être importateur ;

2° Se conformer aux législations et réglementations en matière de commerce, de douane et de contrôle des changes ;

3° S'engager à constituer une garantie bancaire auprès de la Banque de la République du Burundi conformément à la législation douanière en la matière ;

4° S'engager à exposer et à vendre, en plus des produits importés, des produits locaux ;

5° S'engager à céder chaque jour le produit des ventes à la Banque de la République directement ou par l'intermédiaire d'une banque agréée ;

6° S'engager à faire enregistrer auprès du Ministère ayant le commerce dans ses attributions le prix de revient des produits ou marchandises importées dans une des monnaies étrangères cotées ou tout autre moyen de paiement accepté par la Banque de la République du Burundi ;

7° Se soumettre à toutes les obligations et mesures de contrôle jugées nécessaires par les services du Commerce Extérieur, des douanes et de la Banque de la République du Burundi ;

8° S'engager à respecter les conditions de sécurité exigées par le Ministre ayant la gestion des installations aéroportuaires dans ses attributions.

Art. 5.

Les conditions reprises aux points 1°, 3° et 4°a ci-dessus ne concernent pas les boutiques vendant exclusivement les produits locaux.

CHAPITRE III.

Modalités d'Exploitation.

Art. 6.

L'implantation des Boutiques hors-taxes à l'aéroport international de Bujumbura est autorisée par le Ministre ayant la gestion des installations aéroportuaires dans ses attributions.

Art. 7.

L'aménagement des boutiques hors-taxes doit répondre à des conditions de sécurité et présenter les garanties nécessaires contre les vols.

Art. 8.

La demande de licence d'importation est introduite suivant le règlement C de la Banque de la République

du Burundi sur les importations et doit porter la mention « Marchandises ou produits destinés aux taxes ».

Art. 9.

Les marchandises destinées aux boutiques hors-taxes doivent être stockées sous le régime de l'entrepôt public à l'Aéroport International de Bujumbura dans un local spécialement réservé à cet effet.

Elles donnent lieu à dépôt d'une déclaration sur entrepôt en douane. Un registre spécial d'entrepôt et une numérotation spéciale sont réservés à cette déclaration.

Art. 10.

Les boutiques hors-taxes et leur exploitation sont placées sous la surveillance de l'Administration des douanes, de la Banque de la République et du Département du Commerce Extérieur.

Les services de l'Administration indiqués ci-dessus ont le droit, chaque fois que de besoin de contrôler et de mener toutes les investigations qu'ils jugent nécessaires.

Art. 11.

Le ravitaillement des boutiques hors-taxes en marchandises importées doit provenir de l'entrepôt public. Il est fait sous le couvert d'une déclaration sur entrepôt dont le libellé doit indiquer clairement la marque, la nature de la marchandise ainsi que les quantités.

Art. 12.

L'exploitant se porte garant envers l'administration des douanes, de toutes les redevances d'entrée. Il est en particulier responsable des droits et taxes exigibles sur les manquants éventuels.

Art. 13.

L'exploitant s'engage à supporter toutes les conséquences des irrégularités commises pendant le séjour des marchandises dans le magasin de vente.

Art. 14.

Un recensement des marchandises se trouvant en entrepôt ou en magasin de vente est effectué au moins une fois par mois par l'Administration des douanes.

Art. 15.

Les résultats de l'opération de recensement sont consignés dans un procès-verbal de recensement conforme au modèle arrêté par la Douane.

L'original est conservé par le receveur-entreposeur. Une copie est délivrée à l'exploitant, la troisième étant réservée à la Banque de la République du Burundi.

Art. 16.

Les droits sur les manquants constatés doivent être acquittés selon le tarif en vigueur au moment du recensement.

Les excédents sont traités comme des marchandises irrégulièrement importées.

CHAPITRE IV.

De la vente des marchandises.

Art. 17.

La vente des produits et marchandises dans les boutiques hors-taxes se fait exclusivement en devises cotées ou tout autre moyen de paiement accepté par la Banque de la République du Burundi ; le paiement au comptant ne peut être accepté qu'en monnaies étrangères autorisées au change manuel.

Art. 18.

L'exploitant tient une comptabilité régulière indiquant la quantité des marchandises vendues et le produit des ventes.

Art. 19.

Chaque facture de vente devra comporter notamment le nom du passager, le numéro de son passeport ou tout autre document en tenant lieu et le titre de transport.

Art. 20.

Les produits admis à la vente sont ceux désignés ci-après :

1. Produits originaires du Burundi

- le café ;
- le thé ;
- les cigarettes ;
- les tissus ;
- les jus ;
- les parfums ;
- vannerie ;
- ouvrages en bois ;
- ouvrages en perles ;
- poteries ;
- broderies ;
- bijouteries ;
- tous autres produits acceptés par les services du Commerce Extérieur.

2. Produits d'importation

- tabacs manufacturés (cigares, cigarettes, tabac pour la pipe) ;
- vins y compris les vins mousseux ;
- spiritueux ;
- parfums, eau de toilette ;

- montres et articles d'horlogerie,
 - radios et appareils d'enregistrement et de reproduction du son ;
 - bijouterie ;
 - jouets ;
 - appareils photographiques ;
 - Articles de voyage
- et tous autres produits acceptés par la Direction du Commerce Extérieur.

CHAPITRE V.

Dispositions Spéciales.

Art. 21.

Les heures d'ouverture des boutiques hors-taxes sont fixées conjointement par les ministres ayant la gestion des installations aéroportuaires et les douanes dans leurs attributions.

Art. 22.

Le matériel d'emballage d'origine étrangère n'est pas acquitté à l'importation s'il est ramené en entrepôt ou s'il est rendu inutilisable sous surveillance de la douane.

Art. 23.

Tombent également sous les dispositions de l'article 22 les installations ou matériel de réclame et autres objets utilisés dans les boutiques hors-taxes.

Art. 24.

L'exploitant est tenu de rendre public par des moyens adéquats, toutes les instructions édictées par les services compétents de l'administration.

Art. 25.

Les personnes ayant une activité dans les boutiques hors-taxes ainsi que toutes autres personnes employées à l'Aéroport International de Bujumbura pouvant avoir accès à ces boutiques, peuvent être soumises à visite corporelle au moment où elles quittent les magasins ou l'emplacement officiel.

Elles doivent se soumettre à tout moment aux différentes mesures de contrôle jugées nécessaires par les services de la douane, de la Banque de la République du Burundi et du Commerce Extérieur.

Art. 26.

Dans ces opérations de contrôle l'exploitant et son personnel sont tenus d'assister les services de l'Administration cités ci-dessus notamment en leur donnant tout renseignement jugé utile.

CHAPITRE VI.

Dispositions Finales.

Art. 27.

La constatation d'une infraction dans laquelle la responsabilité de l'exploitant ou de ses employés serait établie peut entraîner la fermeture immédiate et définitive du magasin sans préjudice des sanctions prévues par la législation en matière fiscale, douanière de contrôle des changes, du commerce extérieur et de l'encadrement des activités commerciales.

Art. 28.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 29.

Les services compétents du Commerce Extérieur, des Douanes, de l'Aéronautique et de la Banque de la République du Burundi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 Octobre 1989.

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

Bonaventure KIDWINGIRA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre des Transports,
Postes et Télécommunications,

Simon RUSUKU,
Major.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le n° 1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	f 5.000	f 500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 23924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.

